

9  
avril  
2014

## Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom

Etat au  
1<sup>er</sup> septembre 2014

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la  
sécurité et de la culture,  
*arrête:*

Autorité  
compétente

**Article premier<sup>2)</sup>** Le service de la justice procède à la perception des  
émoluments en matière de changement de nom.

Barème

**Art. 2** Le barème suivant est applicable:

a) émoluments pour un changement de nom ou de prénom dans le cadre de l'harmonisation des registres .....	Fr. 150.-
b) émoluments pour un changement de nom ou de prénom	Fr. 500.-
c) émoluments pour un changement de nom et de prénom	Fr. 700.-
d) émoluments pour un changement de nom(s) pour une famille.....	Fr. 700.-
e) émoluments pour un changement de nom(s) et prénom(s) pour une famille .....	Fr. 900.-

Abrogation du droit  
en vigueur

**Art. 3** La lettre a) de l'article premier de l'arrêté d'exécution de la loi du  
10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921<sup>3)</sup> est  
abrogée.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la  
législation neuchâteloise.

FO 2014 N° 15

<sup>1)</sup> RSN 152.150

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 19 novembre 2014 (FO 2014 N° 47) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre  
2014

<sup>3)</sup> RSN 152.150.10